



Le Conseil Consultatif  
des Personnes Accueillies / Accompagnées

# Conseil consultatif régional des personnes accueillies et accompagnées (CCRPA)

**Le 25 mars 2015- Bordeaux**

Intervenante: Katya BENMANSOUR- juriste- FNARS

# LA PARTICIPATION ET LA LOI DE 2002-2

## 1/ Introduction :

- ✓ Quels sens donner à la participation des personnes accueillies?
- ✓ L'esprit de la loi du 2 janvier 2002

## 2/ La participation à son propre projet d'insertion

## 3/ La participation à la vie de l'établissement ou du service

## 4/ La participation aux politiques publiques

**Quel(s) sens donnez-vous à la participation?**

# Quel(s) sens à la participation des personnes ?

## ■ Pourquoi participer?

En donnant la parole aux personnes concernées, la participation est un outil de la lutte contre la pauvreté. Objectifs:

- ▶ **se sentir et redevenir citoyen,**
- ▶ **contribuer au changement pour faire évoluer la société,**
- ▶ **être écouté et entendu d'égal à égal.**

## ■ Quels moyens pour participer ?

Projet PEPA (Partenariat Européen pour une Participation Active novembre 2012)

« La participation citoyenne reconnaît **la contribution, sur un pied d'égalité**, de toutes les parties prenantes **aux processus décisionnels**.

Elle part des expériences individuelles pour **construire une parole, un projet collectif et commun**. Les participants doivent être **informés** du cadre et des enjeux de ce à quoi ils sont associés et **en connaître ensuite les résultats justifiés**. La participation est une forme d'expression de la démocratie, un outil de lutte contre l'exclusion. Elle renforce la citoyenneté de tous. »

# L'esprit de la loi du 2 janvier 2002

# L'esprit de la loi du 2 janvier 2002

## ■ L'esprit de la loi du 2 janvier 2002: une refonte totale de l'action sociale

### ▶ Améliorer les procédures de pilotage de l'action sociale :

La planification, la programmation, l'allocation de ressources, l'évaluation

### ▶ Mais surtout redonner une place centrale aux personnes accueillies et garantir leurs droits

Les changements doivent passer par l'élaboration d'une relation partenariale donnant une **place centrale à la parole de la personne** accueillie dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

- Définition **des droits des personnes** accueillies dans les établissements sociaux et médico-sociaux:

Respect de la dignité de la personne, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.

- Mise en place **d'outils** pour assurer l'effectivité de la participation et de ces droits: charte/livret d'accueil/contrat de séjour/RF/personne qualifiée/projet d'établissement/ la participation

# L'esprit de la loi du 2 janvier 2002

## ■ Quels établissements sont concernés par la loi de 2002 ?

**Il s'agit des « établissements ou services sociaux et médico-sociaux »**  
définis dans le code de l'action sociale et des familles (art. L312-1 CASF)

Ils accueillent notamment:

### ▶ **Les personnes en difficultés**

Ex: les CHRS, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), certains CHU ou accueil de jours, les lits halte soins santé (LHSS), les lits d'accueil médicalisés (LAM), les appartements de coordination thérapeutique (ACT)...

### ▶ **Les personnes âgées**

Ex: les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou non (EHPA, EHPAD, logements-foyers...), les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)...

### ▶ **Les personnes handicapées**

Ex: les maisons d'accueil spécialisées (MAS), les foyers d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées (FAM)...

### ▶ **Les enfants et familles relevant de l'aide sociale à l'enfance**

Ex: les centres maternels, les maisons d'enfants à caractère social (MECS), les foyers de l'enfance...

### ▶ **Les mineurs relevant de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)**

# La participation dans les établissements non soumis à la loi de 2002 ?

La participation des personnes est également prévue dans certains établissements qui ne sont pas soumis à la loi de 2002 et qui ont des règles propres

## ■ Les logements-foyers

### ▶ Définition

Ils accueillent à titre de résidence principale des personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privés et des locaux communs affectés à la vie collective.

Il peut s'agir d'une « résidence sociale » : « pension de famille » ou « résidence accueil »  
Ces établissements sont définis dans le code de la construction et de l'habitat

### ▶ Le comité de résidents

Créé par la loi ALUR de 2014, **ce comité sera bientôt obligatoire dans les logements-foyers (décret en attente).**

Il **représente les personnes logées dans le foyer au sein du conseil de concertation** dans leurs relations avec le gestionnaire et le propriétaire

Les membres sont élus par l'ensemble des résidents

Il doit disposer d'un local mis à disposition par le gestionnaire pour se réunir.

### ▶ Le conseil de concertation

**Il est consulté** sur l'élaboration et la révision du règlement intérieur, préalablement à la réalisation de travaux, et sur tout projet et organisation ayant une incidence sur les conditions de logement et de vie des occupants. Il se réunit au moins une fois par an.

**Membres:** représentants du gestionnaire, du propriétaire des locaux, des personnes logées désignés par le comité de résidents.



## **2/ La participation de la personne à son propre projet d'insertion**

**Quels sont les droits et outils dans les établissements pour permettre la participation des personnes à leur projet ?**

# La participation de la personne à son propre projet

- Quels droits prévus par la loi du 2 janvier 2002 pour assurer la participation de la personne ?
- ▶ La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne
- ▶ La recherche systematique du consentement éclairé de la personne dans le cadre de son accompagnement
- ▶ Le libre choix des prestations
- ▶ Le droit de renoncer aux prestations proposées

# La participation de la personne à son propre projet

## ■ Quel outil ? le contrat de séjour Article L 311-14 du CASF

### ▶ Dans quel cas est-il conclu?

Séjour continu ou discontinu d'une durée prévisionnelle **supérieure à deux mois**.

**Document individuel de prise en charge: durée inférieure à 2 mois** ou lorsque la prise en charge ou l'accompagnement ne nécessite **aucun séjour**.

### ▶ Contenu du contrat de séjour ?

- Il définit **les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement** dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service.
- Il détaille **la liste et la nature des prestations** offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

### ▶ Participation de la personne à l'élaboration du contrat de séjour

**Tout au long de l'accompagnement:** remise du contrat les 15 premiers jours, signature dans le mois de l'admission. Puis réévaluation au bout de 6 mois par **avenant** et ensuite au minimum tous les ans.

# La participation de la personne à la vie collective de l'établissement

Dans l'établissement qui vous accueille quelle forme de participation a été mise en place?

# La participation à la vie collective de l'établissement

## ■ Plusieurs formes de participation sont possibles

### ▶ La loi du 2 janvier 2002 a prévu la création dans tous les établissements sociaux et médico-sociaux (ESSMS) :

- ✓ des conseils de la vie sociale (CVS)
- ✓ ou, dans certains cas, la mise en place d'autres formes de participation ( CASF, art. L311-6).

### ▶ Objectif:

Associer les personnes accueillies ou suivies au fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux

### ▶ Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014: extension au-delà des ESSMS

La participation est étendue à l'ensemble des établissements et services assurant l'accueil, l'évaluation, le soutien, l'hébergement et l'accompagnement des personnes ou familles ayant recours au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)

# La participation à la vie collective de l'établissement

## ■ Le conseil de la vie sociale (CVS)

### ▶ Quelles sont ses missions?

- ▶ avis et propositions **sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement** (organisation intérieure et la vie quotidienne ; les activités ; les projets de travaux et d'équipements ; la nature et le prix des services rendus ...)
- ▶ avis sur **les projets de règlement de fonctionnement** (art. L311-7)
- ▶ avis sur **les projets d'établissement ou service** avant que ceux-ci soient arrêtés définitivement par le gestionnaire (art. L311-8).

Le CVS doit être informé des suites données à ses avis et propositions lors des séances ou des enquêtes ultérieures ( art.D311-29).

# La participation à la vie collective de l'établissement

## ■ Le conseil de la vie sociale (CVS)

### ▶ Quand est-il obligatoire ?

Lorsque l'établissement ou le service assure :

- ✓ un hébergement ;
- ✓ un accueil de jour continu
- ✓ ou une activité d'aide par le travail (ex: ESAT).

### ▶ Il n'est pas obligatoire mais peut être mis en place :

- lorsque les durées de prise en charge **sont inférieures à un an** pour les centres accueillant des personnes en difficultés (CHRS, CHU, CADA), ou de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, lits halte soins santé, etc.),
- Pour les services à domicile ; les lieux de vie et d'accueil ; les établissements ou services accueillant majoritairement des mineurs

# La participation à la vie collective de l'établissement

## ■ Le conseil de la vie sociale (CVS)

### ▶ La composition du CVS

Le CVS doit comprendre au minimum :

- Collège des personnes accueillies: 2 représentants
- s'il y a lieu, collège des familles ou des représentants légaux: un représentant
- collège du personnel : un représentant;
- collège de l'organisme gestionnaire : un représentant.

Les représentants des personnes accueillies, de leurs familles ou de leurs représentants légaux doivent être majoritaires.



# La participation à la vie collective de l'établissement

## ■ Le conseil de la vie sociale (CVS)

### ▶ Elections: qui peut se présenter?

- Toute personne prise en charge ayant plus de 11 ans ( CASF, art. [D. 311-11](#)).
- Election d'un titulaire et d'un suppléant (si départ du titulaire en cours de mandat, le suppléant le remplace).
- **les représentants des personnes accueillies peuvent être désignés avec leur accord sans élection**: dans les CHRS, centre d'hébergement d'urgence, etc. ou les centres accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, etc.), ( CASF, art. D. 311-10, dernier al.).
- Election du président du CVS et de son suppléant

### ▶ Durée du mandat des membres (fixée dans le règlement de fonctionnement) : minimum un an, maximum 3 ans renouvelable ( CASF, art. [D. 311-8](#))

# La participation à la vie collective de l'établissement

## ■ Le conseil de la vie sociale (CVS)

### ▶ Le fonctionnement du CVS

- ✓ Le CVS établit son règlement intérieur dès sa première réunion.
- ✓ Le CVS se réunit **au moins 3 fois par an sur convocation** du président qui fixe l'ordre du jour (au moins 8 jours avant la tenue du CVS et accompagné des informations nécessaires).
- ✓ Il peut aussi se réunir de plein droit à **la demande des deux tiers de ses membres ou de la personne gestionnaire**.
- ✓ **Confidentialité des informations échangées** relatives aux personnes lors des débats.
- ✓ Les instances de participation sont informées des suites données aux avis et propositions qu'elles ont émis.
- ✓ Les représentants des personnes peuvent se faire assister d'une tierce personne ou d'un organisme aidant à la traduction afin de permettre la compréhension de leurs interventions.
- ✓ Le CVS peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour ( CASF, art. [D. 311-18](#)).

# La participation à la vie collective de l'établissement

## ■ Les autres formes de participation (art. D.311-21)

### ▶ Les groupes d'expression;

Plusieurs groupes d'expression au sein de la même structure peuvent être prévu pour tenir compte de la diversité des publics accueillis

### ▶ Organisation de consultations de l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge

Sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement, du service

### ▶ Enquêtes de satisfaction.

En l'absence de CVS, elles portent obligatoirement sur les sujets pour lesquels l'avis du CVS est obligatoire

# **La participation aux politiques publiques**

**Quelles sont les instances concernées?**

# La participation aux politiques publiques

## ■ Le Conseil National de Lutte contre les Exclusions et la pauvreté (CNLE)

Créé en 1998 il comprend **54** membres nommés par le premier ministre, il est présidé par Etienne Pinte député

### ▶ Son rôle en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion

- ✓ Assiste le gouvernement
- ✓ Peut être consulté par le premier ministre sur les projets de textes législatifs
- ✓ Peut être saisi pour avis par le gouvernement
- ✓ Assure la concertation entre les pouvoirs publics et les associations
- ✓ Il propose des mesures aux pouvoirs publics
- ✓ Il réalise ou fait réaliser des études

### ▶ Intégration du 8e collège des personnes en situation de pauvreté.

Expérimenté depuis 2012, le collège des représentants des personnes en situation de précarité est désormais pérennisé. Ses huit représentants seront nommés par le Premier ministre sur proposition des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

# La participation aux politiques publiques

## ■ Des exemples où la loi prévoit la participation des personnes en situation d'exclusion

### ▶ Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Il définit, de manière territorialisée, **les mesures destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement** des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement.

Un comité est reponsable du suivi de ce plan auquel les personnes défavorisées sont associées (décret en cours)

# La participation aux politiques publiques

## ■ Le Conseil Consultatif des Personnes Accueillies (CCPA)

### ▶ Une instance:

- ✓ Composée de personnes accueillies ou accompagnées, de salariés/bénévoles des associations et de représentants de fédérations du secteur
- ✓ Inter-associative, pérenne, rattachée au Chantier national prioritaire

### ▶ Objectifs

Faire de la participation des personnes accueillies et des intervenants sociaux:

- ✓ Un outil de lutte contre l'exclusion
- ✓ Un mode de gouvernance
- ✓ Un droit à l'exercice de la citoyenneté
- ✓ Co-construire les politiques publiques (élaboration, suivi et évaluation)

### ▶ Déclinaison régionale: les CCRPA



- **MERCI à VOUS TOUTES ET TOUS**